



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement

Unité Biodiversité

dttm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE/2203

Arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 pour le bassin de la Loire, les côtières vendéennes et la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 6 novembre 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du novembre 2019 au décembre 2019 inclus ;

CONSIDERANT que l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire Atlantique sont classés en deuxième catégorie piscicole, exceptés le Cens et le Gesvres et leurs affluents ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons, porter la taille minimum des poissons susceptibles d'être pêchés à 60 cm pour le brochet, 50 cm pour le sandre et 40 cm pour le Black-Bass ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter une protection particulière aux populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de la Loire-Atlantique.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R E T E -

PERIODES D'EXERCICE DE LA PECHE

Article 1^{er} : Périodes autorisées pour la pêche

Conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le présent arrêté réglemente la pêche sur les eaux libres du département de la Loire-Atlantique, en amont de la limite de salure des eaux.

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixés pour l'année 2020 conformément au tableau ci-après. Dans certains cas, ces dispositifs seront complétés par arrêté ministériel d'application directe et immédiate.

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES AUTORISEES
SAUMON	Pêche interdite toute l'année
TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année
TRUITE (autre que la truite de mer) OMBRE COMMUN (en 1ere catégorie)	du 14 mars au 20 septembre
OMBRE COMMUN (en 2eme catégorie)	du 16 mai au 20 septembre
BROCHET	du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
SANDRE - dans les eaux du domaine privé, ainsi que le DON (en aval de GUEMENE-PENFAO), la CHERE (en aval du GRAND-FOUGERAY), la PETITE MAINE (en aval d'AIGREFEUILLE), le Canal de HAUTE-PERCHE (en aval du pont du CLION) et la SEVRE (en amont de la Chaussée aux Moines – commune de VERTOU) - sur la VILAINE - dans les eaux du domaine public, sur le lac de GRANDLIEU et le marais endigué de PETIT-MARS et ST MARS DU DESERT	du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 16 mai au 31 décembre du 1^{er} janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture) la pêche aux lignes est autorisée seulement au ver au poser, pendant la période de fermeture de la pêche au brochet
BLACK BASS	du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 15 juin au 31 décembre

ECREVISSE pour les espèces d'écrevisses, autre que celles à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents	du 1er janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture)
GRENOUILLE - verte - pour la grenouille rousse et les autres espèces de grenouilles	du 1^{er} juillet au 31 Août Pêche interdite toute l'année
ANGUILLE D'AVALAISON La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés. 1) sur le Lac de Grand lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles 2) sur les lots 7-8-9-10 de la Loire à l'aide du dideau	Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 *
CIVELLE - pour les pêcheurs professionnels (cf article 6)	Les dates de pêche sont fixées par un arrêté ministériel spécifique
ANGUILLE JAUNE Les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée sont les suivantes : 1) Zone Loire aval correspondant au lot 14/15 du fleuve Loire (comprise entre les Ponts Anne de Bretagne et de Pornic sur la commune de Nantes, la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron commune de Frossay) délimitée latéralement par le domaine public fluvial 2) Ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'exclusion du secteur 1 précité.	Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 *

* toutes modifications apportées à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 concernant les dates de pêche à l'anguille seront applicables à la date de la signature de tout arrêté modificatif.

Article 2 : Réserves de pêche

Les réserves sont instituées en application du code de l'Environnement et notamment des articles R.436.73 et 74.

A l'**annexe 1** sont visées les réserves où la pêche y est interdite pendant les périodes indiquées, sur les plans d'eau et les cours d'eau du département.

Article 3 : Heures d'interdiction

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Conformément à l'article R.436.15 du code de l'environnement, la pêche professionnelle ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- **aloise – flet – lamproie – mullet** : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial

depuis quatre heures avant le lever du soleil jusqu'à quatre heures après son coucher.

- **alose – lamproie** : pêche autorisée à toute heure sur la LOIRE, entre CORDEMAIS et le pont de THOUARÉ (lots 13–14 et 15), pour les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

- **carpe** : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées dans un arrêté spécifique.

- **civelle** : pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.

- **anguille jaune** : nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10 mm *non équipés (de lumières permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane)* ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée.

Le non-respect de la législation est un délit au sens de l'article L436.16 du code de l'environnement.

Les verveux équipés de lumière, permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane, sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

- **anguille d'avalaison** : pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

Article 4 : Cas de captures accidentnelles, remise à l'eau

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction, doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,), qui doivent être détruites.

Les pêcheurs ne peuvent pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.

Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.

Lors d'opérations de pêches de sauvegarde, de vidange de plan d'eau, la remise à l'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,). Il est de même pour le silure en eau libre.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 5 : Réglementation spécifique à l'anguille jaune

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 4 et 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins, sur le domaine public ou sur le domaine privé, doit être titulaire d'une décision préfectorale individuelle de pêche à l'anguille jaune.

Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot conformément aux cahiers des clauses particulières du Conseil Départemental de la Loire Atlantique ou de l'Etat.

Sur le domaine privé, ces autorisations sont délivrées sur demande expresse à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Par ailleurs, tout pêcheur d'anguille jaune a l'obligation de tenir un carnet de pêche.

Sur le domaine public ou privé, chaque engin, nasse, filet ou bosselle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable comportant le numéro du pêcheur attribué lors de la délivrance des licences de pêche ou de l'autorisation préfectorale de pêche à l'anguille jaune ou de la délivrance de la carte de pêche (numéro d'adhérent AAPPMA).

Article 6 : Réglementation spécifique pour la pêche de la civelle

La pêche à la civelle est interdite, sauf :

- dans le lit de la LOIRE, en amont d'une ligne joignant l'étier de CORDEMAIS à la cale des Cari sur l'étier du Migron (commune de FROSSAY) et en aval du pont de THOUARÉ (lots 14/15 et 13) ;
- dans la SEVRE NANTAISE, depuis sa confluence avec la LOIRE jusqu'à l'écluse de VERTOU (lots 6 et 7).

La licence civelle ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels.

Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance motrice réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage. Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

Article 7 : Carnet de pêche

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour la déclaration des captures de poissons migrateurs.

Article 8 Pêche de la Truite

Le Cens et le Gesvres sont classés en partie en 1ère catégorie piscicole par arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2014 et du 6 mars 2019.

Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le Cens et le Gesvres, classé en 1ère catégorie piscicole.

Article 9 Pêche des carnassiers

Conformément à l'article L. 436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur de loisir et par jour.

Article 10 : Tailles minimales des poissons

Les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces, prévues en application des articles R.436-18 et R.436-19 du code de l'environnement, sont rappelées ci-après :

Grenouille verte	8 cm *
Brochet	0,60 mètre **
Sandre	0,50 mètre **
Lamproie fluviatile	0,20 mètre **
Lamproie marine	0,40 mètre **
Mulet	0,20 mètre **
Alose	0,30 mètre **
Black-bass	0,40 mètre **

* La longueur de la grenouille verte est mesurée du bout du museau au cloaque.

** La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

PROCEDES ET MODES DE PECHE

Article 11 : Réglementation spécifique des pratiques de la pêche

Une réglementation spécifique est édictée pour certains cours d'eau ou plans d'eau figurant à l'annexe 2.

Article 12 : Moyens de pêche autorisés

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial transféré au Conseil départemental est précisée à l'annexe 6 du présent arrêté,

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté,

Dans les eaux non domaniales, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1^{er} au 26 janvier et du lundi 15 juin au 31 décembre pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche à la ligne émise par une AAPPMA.

Les filets ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

- amateurs aux lignes :

En eaux libres, domaniales ou privées, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Sur les plans d'eau du domaine privé, gérés par les AAPPMA, la pêche aux engins est interdite à l'exception des balances et nasses à écrevisses. Leur nombre est limité respectivement à 6 balances et 2 nasses à écrevisses par pêcheur, membre d'une AAPPMA.

À l'annexe 4 sont visés les lignes, filets et engins utilisables dans les eaux non domaniales par les adhérents des AAPPMA.

Article 13 : Dimensions des mailles

Les dimensions minimales des mailles de chaque type d'engin et de filet, fixées pour les différentes espèces de poissons susceptibles d'être capturées, sont précisées en annexe 5.

Article 14 : Appât et amorces

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tout autre engin avec les poissons d'espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, ou qui appartiennent à des espèces protégées (notamment la vandoise) ou espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques cités à l'article R.432-5 du Code de l'Environnement (poisson-chat, perche soleil, etc ...).

Article 15 : Modes de pêche prohibés

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.

Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

La pêche aux engins et au filet est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 16 : Réglementation spécifique de la pêche à la carpe

Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par les AAPMAs de la Loire-Atlantique, la dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite, tout type de pêche confondu, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes.

Dans le cadre des enduros, les demandes de pêche à la carpe de nuit devront être déposées 1 mois minimum avant la date de la manifestation. Le Préfet se réserve le droit de refuser toute demande ne respectant pas les délais impartis pour l'instruction et la demande d'avis des services.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le

Le PREFET

RESERVES DE PECHE

Localisation de la réserve/conditions de pêche					
	Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon
Canal de Nantes à Brest	ST FELIX	Nantes	tous poissons	toute l'année	200 m
	MELNEUF	Guenrouet	tous poissons	toute l'année	250 m
	BOUT DE BOIS	Saffre	tous poissons	toute l'année	960 m
	GRAND RÉSERVOIR DE VIOREAU	Joue Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	1000 m
	GRAND RÉSERVOIR DE VIOREAU	Joue Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	260 m
	DÉVERSOIR DE LA PAUDAISS	Blain	tous poissons	toute l'année	900 m
	LA PROVOSTIERE	Riaillé	tous poissons	toute l'année	
	RIGOLE DES AJAUX	Joue Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Sèvre	Reze	tous poissons	toute l'année	700 m	Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)
	Vertou	tous poissons	toute l'année	500m ²	Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route nationale et l'étang principal du Loiry)
Lac de Grandlieu	St Philbert De Grandlieu	tous poissons	du 1er octobre au 15 février	84 Ha	<ul style="list-style-type: none"> - bassin Petitot (zone de non dérangement des oiseaux) - canal Guerlain (depuis naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'Etier) - Acheneau (depuis "la Parielle" jusqu'à l'écluse de BOUAYE)
Lac de la Vallée Mable	Savenay	tous poissons	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier		<p>Pêche interdite sur les 4 sites en aval du plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'ouvrage, la baie du moulin, - la queue du Petit lac, la baie de l'Oisillière
La Boulogne	St Philbert De Grandlieu	brochet	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier	100 m	La pêche est autorisée seulement avec une ligne munie d'un hameçon simple en aval du pont de Pierre, baie du Moulin. Les leurres et vifs sont interdits.
Le Cens et ses affluents	Orvault Sautron	tous poissons	toute l'année	1050m 325m 580m 320m	Ruisseau du Guérieux Ruisseau de la Rousselière Le cens en aval du GR3 Le cens en amont du pont Moreau
Etang de la planche	Ancenis	tous poissons	Du 30 novembre à l'ouverture du carnassier	280m	Queue de l'étang sur sa partie ouest délimitation par pancartage

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Ognon	Pont St Martin	brochet	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier	150 m	La pêche est autorisée seulement avec une ligne munie d'un hameçon simple :en aval du pont de la D 65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche. Les leurres et vifs sont interdits
Brivet	Pontchateau	tous poissons	toute l'année		- pêche interdite sur l'ensemble de la frayère de pimpnelle - ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet en rive droite (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet - en rive droite au lieu dit "Marais de Coët-Roz, (parcelles N°86b et 87b, section AH)
Pont de l'Ouen	Haute-Goulaine Et Le Loroux-Bottereau	brochet	toute l'année		Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUE
Etang de la Forge	Moisdon La Riviere	tous poissons	toute l'année	5 Ha	De "l'ouvrage de la Frayère" à la passerelle en bois du sentier piétonnier
Etang de la Forge (rivière du Don)	Moisdon La Riviere	tous poissons	du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 Ha	Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes
Etang de Gravotel	Moisdon La Riviere	tous poissons	toute l'année	1,6 Ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107)
Etang de Beaumont	Isse	tous poissons	toute l'année	5 Ha	Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île
Etang de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,7 Ha	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
LE GOBERT	Thouare-Sur-Loire	tous poissons	toute l'année	200 m	Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire
Bassin de l'Etag	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année		La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancarte
Etang de Brossay	Grandchamp des Fontaines	tous poissons	toute l'année		Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par un pancartage
Etang de la Courbetiere	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année		Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par un pancartage
Etang du Chene au Borgne	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année		Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes
Le Grand Etang	Machecon	tous poissons	toute l'année	2600 ml	Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne
Etang de la Touche	Erbray	tous poissons	toute l'année	3 ha	Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide
Etang de Beaulieu	Coueron	tous poissons	toute l'année		Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau / plan d'eau	Dispositions particulières
Lac de Grandlieu	Seuls les membres de la Société Coopérative des Pêcheurs aux Engins du lac de Grandlieu peuvent pêcher au moyen des engins et filets définis par la réglementation spéciale applicable au lac (<i>arrêté préfectoral du 9 janvier 2004</i>)
Maraï Indivis de Grande Briere Mottiere	Sur ce marais (parcelles situées sur communes de ST JOACHIM - ST LYPHARD et GUERANDE), la pêche est réglementée par <i>arrêté préfectoral du 16 mai 1988</i>
Plan d'eau Communal de Grandchamp des Fontaines	Ce plan d'eau est soumis à la réglementation de la pêche en eau douce
Gesvre – Hocmard - Cens	Le nombre des balances à écrevisses autorisé est limité à 6, tous les autres engins sont interdits
Etang du Ridoire (commune de Nivillac)	Ce plan d'eau, jouxtant la R.N. 165, limrophe de la commune d'HERBIGNAC, est entièrement cadastré sur la commune de NIVILLAC (Morbihan) : il y est fait application de la réglementation en vigueur dans le département du Morbihan.
Maraï Endigué de Petit-Mars et St Mars du Desert	Arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 autorisant un pêcheur professionnel à exercer dans les eaux libres du marais de MAZEROLLES et définissant les modalités spécifiques de pêche.
La Sevre Nantaise (Commune de Vertou)	Parcours "no kill" tous carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Le Cens	Parcours "No kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents, pêche à une canne.
Le Gesvres	"No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, le zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
L'Erdre	"No kill" tous carnassiers sur 800 m du Pont Morand au Pont de la Motte Rouge, le zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Pont de l'Ouen	Haute Goulaine et Loroux Bottereau	Brochet	toute l'année	1 ha	Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'OUEEN utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche du brochet est autorisée uniquement en "no kill" à l'aide d'une seule canne tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Canal de la Boulaie	- La Chapelle Des Marais - Ste Reine De Bretagne - Crossac - Saint Joachim - St Malo De Guersac	tous poissons	toute l'année	21 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAPPMA "La Brême Trignacaise".
Canal de l'ardivais	Besne	tous poissons	toute l'année	1200 m	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m
Canal de la Chaussee Acheneau	Besne	tous Poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km
	Rouans et Le Pellerin	tous poissons	toute l'année	2km	L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay sur la commune du Pellerin
Brivet	Ste-Anne S/ Brivet Ponchateau Besne	tous poissons	toute l'année		L'utilisation des filets trammal et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph (commune de Ste-AnNE S/BRIVET – limite amont) jusqu'au vannage du pont de l'Angle (commune de BESNE – limite aval) et sur le canal de Besné et sur le canal du marais blanc - sur le canal de la Jourdanais et sur le canal de Coidelon (commune de Pontchateau)
Etang du perchage	La Chapelle Saint Sauveur	tous poissons	toute l'année	0,4ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Petit Etang de la Ville Marie	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Plan d'eau de St Viaud	St Viaud	black bass	toute l'année	4ha	No kill uniquement Black-Bass
Plans d'eau du Paradis	Legé	tous carnassiers	toute l'année	0,7 ha	Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Etang les Douves	La Regrippière	carpodrome	toute l'année	0,8 ha	Plan d'eau dédié à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Etang de Chantemerle	Montbert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Clericiere	La Planche	tous poissons	toute l'année	2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. <i>No-kill Black-Bass</i>
Etang le Fromenteau	Vallet	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang la Filee	Les Sorinières	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Plan d'eau du Motaïs	Casson	tous poissons	toute l'année	0,6 ha	"No kill" tous poissons
Etang de Roche Blanche	Vair sur Loire	tous poissons	toute l'année	1,1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Etang les Dorices	Vallet	tous poissons	toute l'année	0,74 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pont Neuf	Saint-Emilien de Blain	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pré Failly	Vigneux de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Prairie des Sources	La Chapelle Glain	tous poissons	toute l'année	0,8 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Tertre Rablais	Louisfert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang les Lavandières de Noir	La Meilleraye de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Borderie	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	2,5 ha 2ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'APPMA et la Fédération de pêche 44
Etang de la Ville Marie	Mesquer	tous poissons	toute l'année	0,9ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etangs de Trévigal					

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Bassin des Quebrais	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	2,3 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang de la Belle Hautière	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	0,7ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Petit Réservoir de Vioreau	Joué Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	30 ha	La pêche de tous poisson est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture). <i>Pêche au vif interdite.</i>
Les Plans d'eau du Grand Moulin	La Marne	black bass	toute l'année	4,3ha	La pêche du Black-Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Etang des Mauves	Saint Colomban	tous poissons	toute l'année	0,5ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang Amont de Bourgneuf	Bourgneuf en Retz	black bass sandre brochet	toute l'année	2,5 ha	La pêche du Black-Bass, du sandre et du brochet est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Grand Reservoir de Vioreau	Joué Sur Erdre	sandre brochet black bass	toute l'année	180 ha	La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits).
Etangs des Hubertières	Moisdon la Rivière	carpe brochet	toute l'année	1ha 0,6ha	Plan d'eau amont dédié à la pêche de la carpe en No-kill, la réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome. Plan d'eau aval no kill brochet. Pêche du carnassier uniquement au leurre.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203**Nantes, le****Le Préfet,**

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Etang du bois Joalland	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	45 ha	No kill black-bass
Plan d'eau des Tilleuls	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	6 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Marsain	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	2,3 ha	No kill black-bass
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	4 ha	No kill black-bass
Etang des garennes	Belligné	black bass	toute l'année	0,8ha	No kill black-bass
Etang de la Pinsonnière	La Chapelle Basse Mer	tous poissons	toute l'année	1.5ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdit.
Les étangs de la Mévelière	Bouaye	tous poissons	toute l'année	1,2 Ha 0,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill tous poissons - Pêche au vif interdit. Utilisation maximale 1 canne – No kill tous poissons - Pêche au vif interdit.
Etang du Choizeau	Vigneux-de-Bretagne	tous poissons	toute l'année	0,57 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang aval de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,78 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang amont de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	3,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill carnassiers - Pêche au vif interdit.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203**Nantes, le****Le Préfet,**

ANNEXE 3 / 1

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	Observations
	Loire	Loire		
Dideau	1 (1)	0		réservé aux adjudicataires des lots 7-8-9-10 de la Loire
Epervier	1	1		Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm et plus
Carrelet de : – 25 m ² – - 10 m ²		1 (3) 1		pour les titulaires d'une licence sur les lots 13 – 14 et 15 de la Loire, pour les non titulaires d'une licence de petite pêche, mais membres de l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

ANNEXE 3 / 2

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

		Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
Engins	Loire	Loire		Observations	
Araignée	1	0			
Filet trameil	200m	0		Sur les lots 7,8,9 et 10 : le filet barrage est autorisé. La longueur des filets cumulée simultanément ne peut excéder 400m	
Filet type senne	1	0			
Verveux sans aile	1	0		Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée.	
Verveux à aile à une seule poche	0	0		Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.	
Verveux barrière	10(7)	0			

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SFEE/2203
Nantes, le**

Le Préfet,

ANNEXE 3 / 3

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
Engins	Loire	Loire	Observations
Tézelle	0	0	verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions doivent être remises à l'eau.
Nasses à poissons ou Ancraux	25 (5)	3 (5) (3)	Pour les anciens ancras en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancras devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Nasses à lampreies	25	1 (6) (3)	seulement pour les lots 7 à 13 de la Loire
Nasses à écrevisses	Non limité	2 (3)	
Balances à écrevisses	25	6 (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Loire	Loire	Observations	
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	200 hameçons de taille 0/0	18 hameçons maximum (3)		
Nasses anguillères ou bosselées à anguilles	150 (4) (7)	3 (2) (3)		
Vermée		1 (3)		
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins	
Pêche à la traîne		1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal sur le lot où le pêcheur est titulaire d'une licence de petite pêche	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Loire	Loire	Observations	Observations
Tamis à civelle	2 $\Delta E=1,20\text{ m}$ prof = 1,30m			
Bosselles à crevettes	100 (4) et (8) lots 14/15			
Filet guideau pour crevettes	1 lots 14/15			
Baros	1			Uniquement pour les locataires des lots 7, 8, 9 et 10

- (1) réservé à l'adjudicataire du lot
- (2) 3 maximum, conformément au plan Anguille
- (3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six
- (4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.
- (5) maille de 50 mm
- (6) licence spécifique avec quota.
- (7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 150 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par l'utilisation de 10 verveux barrières.
- (8) utilisation sur les lots 14/15 de la Loire uniquement pour la capture d'appâts.

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le**

Le Préfet,

ANNEXE 4 / 1

**LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISÉS
SUR LES EAUX NON DOMANIALES**

Les membres des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à utiliser, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, non visés à l'article L.435.1. du Code de l'Environnement, les engins et filets suivants :

Engins	Nombre	Observations
Filet type trameil Ou Araignée	1	longueur maximum : 10 m en maille de 50 mm Le filet ne peut dépasser 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau
Carrelet	1	superficie maximum : 25 m ²

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SIEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

**LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISÉS
SUR LES EAUX NON DOMANIALES**

DANS LA LIMITÉ DE 6 ENGINS AU CHOIX DU PÊCHEUR

Engins	Nombre	Observations
Nasses à poissons Ou Encaus	3	
Bosselles Ou Nasses anguillères	3	Munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
Ligne de fond	3	
Nasses à écrevisses	2	
Balances à écrevisses	6	
Vermée	1	
Carafe ou bouteille	1	Contenance inférieure à 2 litres

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

ANNEXE 5

DIMENSIONS DES MAILLES

Espèces pêchées	Mailles
Anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne , hotu, gremille et brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	10 mm minimum
pour les autres espèces que celles mentionnées ci-dessus	27 mm minimum
Nasses à écrevisses	10 mm minimum
Civelle	peut être inférieure à 10 mm

Les dimensions indiquées concernent selon le cas :

le côté des mailles carrées ou losangiques,

le petit côté des mailles rectangulaires,

le quart du périmètre des mailles hexagonales

l'espacement des verges

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SSEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

ANNEXE 6 / 1

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERÉ
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux				Pêcheurs amateur aux engins et aux filets
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	
Epervier	1 (1)	0	1(1)	1 (3)	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm minimum
Carrelet de - 25 m ²	1 (1)	0	1	1 (3)	sauf sur le Canal de Nantes à Brest où tout carrelet est interdit
Filets tramaïl ou araignée	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm)	0	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m, la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm)	0	
Verveux à ailes à une seule poche	1(1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm		1(1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

ANNEXE 6 / 2

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERÉ
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Verveux barrière	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0	Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions doivent être remises à l'eau.
Nasses à anguilles ou Bosselles à anguilles	50 (4) et (7)	0	50 (4) et (7)	3 (2) (3)	
Nasses à poissons ou Ancraux	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	3 (5) (3)	Pour les anciens ancraux en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Verveux à Ailes	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	0	Mailles de 50 mm

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SIEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERÉ
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux				Pêcheurs amateur aux engins et aux filets
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	
Nasses à écrevisses	15	0	15	2 (3)	
Balances à écrevisses	0	0	0	6 (3)	
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	60 hameçons	0	60 hameçons	18 hameçons maximum (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,

ANNEXE 6 / 4

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERÉ
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal
Vermée	0	0	0	1 (3)
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne	0	0	0	1 ligne de 2 hameçons au plus
Tamis à civelles	0	2 (6)	0	Uniquement dans le chenal de l'Erdre sur le lot attribué au pêcheur, titulaire d'une licence

(1) réservé à l'adjudicataire du lot, limité à un engin au choix

(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille

(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six pour les amateurs et à 15 pour les professionnels

(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.

(5) maille de 50 mm

(6) licence spécifique avec quota.

(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 50 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par 5 verveux barrières.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le

Le Préfet,